

Département du Pas-de-Calais

MAIRIE DE GRENAY

Arrondissement de Lens

Canton de Wingles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du mercredi 8 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation à la réunion : jeudi 2 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 8 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des mariages sous la présidence de Madame Christelle BUISSETTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Présents : (24) Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Jacky COEUGNIET, Madame Muriel KRAMARCZYK, Madame Cathie WASIKOWSKI, Monsieur Patrick MANIA , Madame Nathalie LEROY, Monsieur Jimmy ROUFFELAERS, Madame Carole BOUCHEZ, Madame Annie FOMBELLE, Monsieur Gaston CHOQUENET, Monsieur Jean-Luc DELASSUS, Monsieur Jacques GRZES, Monsieur Vincent TENTELIER, Madame Danielle DUPONT, Madame Nathalie FELIX, Madame Sandrine RANSON, Madame Magalie DEBARGE, Madame Mylène MATIFAT, Monsieur Julien VOULIOT, Monsieur Daniel DELENCLOS, Madame Mélanie TAHON, Monsieur Antoine IBBA, et Madame Daisy DUVEAU, Monsieur David LEFEBVRE

Excusés : (3) Monsieur Bernard JOSIEN (a donné procuration à Monsieur Gaston CHOQUENET), Madame Patricia SCHIRRU (a donné procuration à Madame Muriel KRAMARCZYK), Monsieur Fabien DEVILLE (a donné procuration à Madame Mylène MATIFAT)

Absents : (0)

Étaient absents excusés et non représentés : (0)

Étaient absents non représentés (0)

Madame Nathalie LEROY est élue secrétaire de séance.

2025-75 : Taxe locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : actualisation des tarifs 2026

Vu les articles L 2333-6 et suivant ainsi que R. 2333-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Vu les articles L. 454-60 à L.454-62 du code des impositions des biens et services

Vu la délibération du 30 mars 2009 instaurant la TLPE,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que pour 2025, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2023 s'élève à + 4,80 % (source INSEE),

Considérant que le tarif maximal de référence s'élève pour 2024 à 24,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérée,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- Les pré enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m²,
- Les pré enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m²,
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré adopte cette délibération à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 15.10.2025

ID : 062-216203869-20251009-2025_75-DE

SLO

DECIDE

D'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2026

FIXE

Les tarifs comme suit :

Dispositifs publicitaires	Tarif au m ²
Pré enseignes non numériques < ou = 50 m ²	18,60 €
Pré enseignes non numériques > 50 m ²	37,10 €
Enseignes < ou = 12 m ²	18,60 €
Enseignes > 12 m ² et < ou = 50 m ²	37,10 €
Enseignes > 50 m ²	74,20 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique) < ou = 50 m ²	55,70 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique) > 50 m ²	111,20 €

Pour extrait conforme au Registre

La Maire,

Christelle BUISSETTE

Maire de GRENAY

14 oct. 2025

Nathalie LEROY

